



白皮書第八十三號（三十七年一月）

中華民國國民政府與法國臨時政府交收廣州灣租借地專約

（中華民國三十四年八月十八日簽字  
中華民國三十四年八月十八日生效）

中華民國國民政府外交部編印

# 中華民國國民政府與法國臨時政府交收廣州灣租借地專約

中華民國國民政府依據一九四五年三月十三日規定本雙方素有之友誼精神以求解決中法間懸案之換文決定締結本約並  
法蘭西共和國臨時政府

各派全權代表如左

中華民國國民政府主席特派

中華民國外交部政務次長吳國楨博士

法蘭西共和國臨時政府主席特派

法蘭西共和國駐中華民國大使館代辦戴立堂先生

兩全權代表各將所奉全權證書互相校閱均屬妥善議定條款如左

## 第一條

一八九九年十一月十六日中法間所訂專約作廢該專約所給予法國政府之一切權利即行終止

## 第二條

法國政府同意將廣州灣租借地依照一八九九年十一月十六日中法專約所劃定地界內之行政與管理歸還中國政府並了解

上海圖書館藏書



A541 212 0012 80388



264467

中國政府於收回該地時擔任該地所負之義務及債務並保證對一切合法權利予以保護

### 第三條

法國政府願將該地上並屬於該地之一切土地房屋公產設備及建置無償讓與中國政府並將一切登記簿檔案契據以及其他公文凡爲接收與將來管理廣州灣所需用者交與中國政府

### 第四條

(一)爲免除法國公司及人民在廣州灣地域內現有關於不動產契據及權利發生任何問題並爲免除因廢止一八九九年十一月十六日訂立之中法專約可能發生之問題起見中國政府與法國政府雙方同意上述現有之權利及契據不得取銷作廢並不得以任何理由加以追究但依照正常法律程序提出證據證明此項權利係以詐欺或其他不正當手段所得者不在此限同時相互了解此項權利或契據取得時所依據之原來手續無論日後有任何變更之處該權利或契據不得因之作廢雙方並同意此項權利或契據之行使應受中華民國關於徵收稅捐有關國防及徵用土地各項法令之約束非經中華民國政府之明白許可不得移讓於第三國政府或人民包括公司在內

(二)中國政府與法國政府並同意中華民國政府對於法國公司及人民持有之不動產永租契或其他證據如欲另行換發新所

有權狀時中國官廳當不徵收任何費用此項新所有權狀應充分保障上述租契或其他證據之持有人與其合法之繼承人及受讓人並不得減損其原來權益包括轉讓權在內

(三)中國政府與法國政府並同意中國官廳不得向法國之公司及人民要求繳納涉及本約發生效力以前有關土地移轉之任何費用

## 第五條

中國政府如經法國政府請求時允將西營之舊廣州灣租借地行政長官之官邸暨所屬地皮及附屬物免費租與法國政府作為法國領事館館址使用一時並經雙方同意得予延長但了解自本約訂立日起一年內如法國政府放棄援用此項規定時中國政府可將上述地皮及所有房屋收回自由確切使用

## 第六條

本約所有各項規定即日起發生效力

## 第七條

本約用中法文各繕兩份均有同等之效力

上開全權代表爰於本約簽字蓋印以昭信守

中華民國三十四年八月十八日即西曆一九四五年八月十八日訂於重慶

吳國楨 (簽字)

戴立堂 (簽字)

## 附 件

本日交還廣州灣租借地專約簽訂時雙方全權代表均同意於該地解放時派一中法混合委員會前往該地該委員會由中國外交部與法國駐華大使館各派一人組成之其任務如左

(一) 協助當地當局處理關於交收行政之一切緊急問題

(二) 採取一切必要步驟俾法國之文武人員得在最良好之狀況下遣回本國

中華民國三十四年八月十八日即西曆一九四五年八月十八日於重慶

吳國楨 (簽字)

戴立堂 (簽字)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT  
NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE  
ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR LA  
RÉTROCESSION DU TERRITOIRE À  
BAIL DE KOUANG TCHÉOU WAN

Le Gouvernement National de la République de Chine et le Gouvernement Provisoire de la République Française, se référant à l'échange de lettres en date du 13 Mars 1945 prévoyant le règlement des questions pendantes entre la Chine et la France dans l'esprit d'amitié qui a toujours existé entre les deux nations, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Son Excellence Monsieur le Président du Gouvernement National de la République de Chine:

Son Excellence Monsieur le Docteur Kuo-cheng Wu,  
Vice-Ministre politique des Affaires Etrangères  
de la République de Chine,

Son Excellence Monsieur le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française:

Monsieur Jean Daridan, Conseiller d'Ambassade,  
Chargé d'Affaires de France,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants:

ARTICLE I

La Convention franco-chinoise du 16 Novembre 1899 est abrogée et les droits accordés au Gouvernement français par cette convention prennent fin.

ARTICLE II

Le Gouvernement français consent à ce que le Territoire à bail de Kouang Tchéou Wan, tel qu'il est délimité par la Convention franco-chinoise du 16 Novembre 1899, revienne sous l'administration et le contrôle chinois, étant entendu que le Gouvernement

chinois en reprenant ce territoire en assumera les obligations et le passif et y assurera la protection de tous droits légitimes.

### ARTICLE III

Le Gouvernement français se dessaisira gracieusement en faveur du Gouvernement chinois de tous terrains, bâtiments, propriétés publiques, installations et établissements situés sur ce territoire et lui appartenant. Il remettra au Gouvernement chinois tous registres, archives, titres de propriété et autres documents qui pourraient être utiles au transfert et à l'administration subséquente du Territoire de Kouang Tchéou Wan.

### ARTICLE IV

1) Pour parer à toutes questions relatives aux droits et titres existants de propriétés immobilières possédés par des sociétés et des ressortissants français dans le Territoire de Kouang Tchéou Wan et aux questions qui pourraient surgir de l'abrogation de la convention franco-chinoise du 16 Novembre 1899, le Gouvernement chinois et le Gouvernement français conviennent que ces droits et titres existants seront imprescriptibles et ne seront mis en cause sous aucun prétexte, à moins que la preuve ne soit établie par une procédure légalisée régulièrement de leur acquisition frauduleuse ou par des moyens frauduleux et malhonnêtes, étant entendu qu'aucun droit ou titre ne sera invalidé en vertu de changements postérieurs de quelque nature que ce soit dans la procédure originale suivant laquelle ils ont été acquis. Il est également convenu que l'exercice de ces droits ou titres sera soumis aux lois et règlements de la République chinoise sur les taxes, la défense nationale et le droit de domaine éminent; aucun de ces droits ou titres ne pourra être aliéné au profit du Gouvernement ou des ressortissants, y compris les sociétés, d'un tiers pays quelconque, sans le consentement exprès du Gouvernement de la République chinoise.

2) Le Gouvernement chinois et le Gouvernement

français conviennent également que si le Gouvernement de la République chinoise désirait remplacer par de nouveaux titres de propriété le titre actuellement existant ou tout autre document probatoire relatif aux propriétés immobilières possédées par des sociétés ou des ressortissants français, le remplacement en sera fait par les autorités chinoises sans frais d'aucune sorte et les nouveaux titres de propriété protégeront les détenteurs de ces titres ou autres documents probatoires et leurs héritiers légaux ou leurs agents en cause sans diminution de leurs droits et intérêts antérieurs y compris le droit d'aliéner.

3) Le Gouvernement chinois et le Gouvernement français conviennent également que les sociétés et ressortissants français ne seront pas obligés ou invités par les autorités chinoises à payer aucun droit pour des transferts de terrains effectués à une époque antérieure à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### ARTICLE V

Le Gouvernement chinois consent à louer sans frais au Gouvernement français pour une durée de réquisition renouvelable au gré des parties, l'ancienne résidence de l'administrateur en chef du Territoire de Kouang Tchéou Wan de Fort Bayard, avec les terrains et annexes qui en dépendent, pour en faire le siège d'un Consulat de France, si le Gouvernement français en fait la demande, étant entendu qu'au cas où le Gouvernement français renoncerait à se prévaloir de cette disposition dans le délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention, le Gouvernement chinois reprendrait le libre et définitif usage de ce terrain et de ces bâtiments.

#### ARTICLE VI

Les dispositions de la présente convention prendront effet immédiatement.

#### ARTICLE VII

La présente convention sera rédigée en double

exemplaire, en chinois et en français, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Chungking, le dix-huitième jour du huitième mois de la trente-quatrième année de la République de Chine correspondant au dix-huitième jour du mois d'Août 1945.

(Signé) Kuo-cheng WU

(Signé) Jean DARIDAN

## A N N E X E

Au moment de la signature de la Convention de ce jour sur la rétrocession du Territoire à bail de Kouang Tchéou Wan, les Plénipotentiaires ont convenu de l'envoi sur place, quand aura lieu la libération de ce Territoire, d'une Commission Mixte franco-chinoise composée d'un membre du Ministère chinois des Affaires Etrangères et d'un membre de l'Ambassade de France en Chine, ayant pour mission de:

1. Assister les autorités locales dans le règlement des questions urgentes relatives au transfert de l'administration;

2. Prendre les mesures nécessaires pour que le rapatriement des ressortissants français civils et militaires soit assuré dans les meilleures conditions.

(Signé) Kuo-cheng WU

(Signé) Jean DARIDAN

CHUNGKING, le 18 Août 1945.

上海图书馆藏书



A541 212 0012 80388

CONVENTION  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT NATIONAL DE  
LA RÉPUBLIQUE DE CHINE  
ET  
LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
POUR LA RÉTROCESSION  
DU TERRITOIRE À BAIL  
DE KOUANG TCHÉOU WAN.